

**COMPTE RENDU DE REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

Nombre de conseillers municipaux élus	07
Nombre de conseillers municipaux en fonction	07
Présents	06
Absent(s) excusé(s)	01
Date de la convocation	06/12/2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-et-un décembre à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie de Mailholas, sous la Présidence de Monsieur CAZAUX Jean-Michel.

PRESENTS : Mesdames LAMARQUE Marie, MASSE Magali, SOUILLE Liliane, Messieurs CAZAUX Jean-Michel, CARRERE Gérard.

ABSENTE EXCUSEE : Madame GOUZE Ghislaine.

Madame LAMARQUE Marie a été élue secrétaire.

➤ **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023 :**

Le compte rendu du conseil municipal du 12 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

➤ **OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2024.**

Délibération n° 11/2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : « Jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation de crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») étant de 67 905.31 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 16 976.32 € selon la répartition suivante :

- Chapitre 20 : 4600.00 €
- Chapitre 21 : 12 376.32 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE l'ouverture anticipée de crédits en dépenses d'investissement du budget communal pour l'exercice 2024 telle que présentée ci-dessus.**

Ainsi fait et délibéré à MAILHOLAS, les jours, mois et an que dessus.

➤ **IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES.**

Délibération n° 12/2023

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu les modalités de concertation du public effectuée du 08 au 29 novembre 2023 lors des permanences d'ouvertures du secrétariat de mairie : mise à disposition des administrés d'un recueil des observations ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que décrites ci-dessous :**

Panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires sur toitures des bâtiments publics et privés existants ou en projet.

- **D'autoriser M. le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.**

Ainsi fait et délibéré à MAILHOLAS, les jours, mois et an que dessus.

➤ ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA HALLE :

Délibération n° 13/2023

Vu la délibération du n°16 du 14/10/2022 portant sur le projet de construction d'une halle et le choix du Maître d'œuvre ;

Vu la délibération du n°10/2023 du 12/10/2023 autorisant le lancement d'un Marché à Procédure Adaptée pour la réalisation des travaux de construction de la halle ;

Vu l'avis de marché lancé en procédure adaptée publié le 15/11/2023 et fixant la date limite de réception des offres au 05/12/2023 à 12 heures sur le profil acheteur : <https://www.ladepeche-marchespublics.fr>,

VU l'ouverture des plis effectuée par les membres de la commission communale travaux le 06/12/2023, **Après présentation du rapport d'analyse des offres selon les critères définis dans le règlement de consultation, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Décide d'attribuer le marché de travaux aux entreprises suivantes :**

LOTS	ENTREPRISES	Coût HT
1 - VRD - GROS ŒUVRE	SAS ZENITH GENIE CIVIL	57 000.00 €
2- STRUCTURE METALLIQUE	RIVES METALLIQUES CONSTRUCTIONS SARL	79 032.57 €
3 - CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE	SARL BATILEZE	42 953.00 €
4 - RIDEAUX	SAS LA MANUFACTURE DES BACHES	29 800.00 €
5 - ELECTRICITE	SARL SANS ET FILS	9 989.99 €
6 - PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	SARL SANS ET FILS	13 936.98 €
	MONTANT TOTAL HT	232 712.05 €

- Autorise le Maire à signer le marché avec les entreprises retenues ainsi que tout autre document s'y rapportant,
- Autorise M. le Maire à solliciter les subventions auprès du Conseil départemental et de l'Etat au titre de la DETR,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2024,

Ainsi fait et délibéré à MAILHOLAS, les jours, mois et an que dessus.

➤ **RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 – REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR :**

Délibération n° 14/2023

Vu la délibération du Conseil municipal n° 09/2023 du 12/10/2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il avait été décidé lors de la délibération n° 09/2023 du 12/10/2023 d'affecter la totalité du montant de la dotation INSEE que recevra la commune à l'agent recenseur.

Ce montant était encore inconnu au moment de la délibération, le conseil se basant alors sur le montant versé lors du recensement 2018 soit 134,00 euros.

Or, il informe le conseil municipal que le montant de la dotation 2024 étant maintenant communiqué par l'INSEE et se chiffrant à 140,00 euros, soit une augmentation de 6 euros, il apparaît que ce montant est insuffisant au regard de l'inflation et de l'investissement en temps demandé à l'agent recenseur.

Le maire propose donc de verser à l'agent recenseur une indemnité forfaitaire de 200 euros.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver la proposition de Monsieur le Maire et d'affecter la somme de 200.00 € pour la rémunération de l'agent recenseur.**

Ainsi fait et délibéré à MAILHOLAS, les jours, mois et an que dessus.

➤ **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA HALLE- DEMANDE FONDS DE CONCOURS DE LA CCV :**

Délibération n° 15/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16 V, L5215-26 et L5216-5 VI40,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C20210722_78, en date du 22 juillet 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Volvestre,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Volvestre et notamment les dispositions incluant la Commune de Mailholas, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la Commune de Mailholas, souhaite entreprendre des travaux de construction d'une halle, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Volvestre,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Volvestre en vue de participer au financement des travaux de construction d'une halle, à hauteur de 48 256.40 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Ainsi fait et délibéré à MAILHOLAS, les jours, mois et an que dessus.

➤ **PRET POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA HALLE :**

Le maire propose de prendre contact avec le trésor public pour obtenir un conseil concernant le dossier de financement et voir s'il y a lieu de souscrire à un prêt relais auprès d'un établissement bancaire afin de pouvoir réaliser les travaux en attendant le versement des subventions. Le conseil est d'accord avec cette proposition.

➤ **POINT SUR L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'APPARTEMENT COMMUNAL :**

L'entreprise Isoplaq a terminé les travaux d'isolation. Le montant du devis de l'entreprise Asnar pour les travaux d'électricité est de 1070,55 euros TTC. Le conseil approuve à l'unanimité le choix de cette entreprise pour les réaliser. Une fois ceux-ci terminés, il restera quelques petits travaux de peinture à faire. Le maire va demander un devis à un artisan local.

➤ **TRAVAUX DE SECURISATION DE LA D25 :**

Le maire informe le conseil que le montant de la subvention obtenue pour ces travaux est de 1200 euros. Il rappelle que cette subvention a été obtenue par le biais du programme des amendes de police.

➤ **SITE INTERNET :**

Mme Masse présente au conseil les propositions faites par Haute Garonne Ingénierie pour informer les administrés lors de la parution d'un nouvel article sur la page « actualités » du site communal. Le conseil décide de choisir celle qui consiste à créer un formulaire sur la page d'accueil du site qui permet aux visiteurs qui le souhaitent de signaler qu'ils souhaitent en être informés. Ils recevront alors une alerte par courriel lors de chaque parution.

➤ **Questions diverses :**

Le maire signale au conseil qu'en tant qu' élu, il a participé à un atelier « 2 tonnes » organisé par la CCV. Cet atelier propose à chacun de faire son bilan carbone et de réfléchir aux moyens permettant de le réduire. Ayant trouvé cet atelier très intéressant, il propose au conseil d'en organiser un à l'échelle de la commune. La proposition est adoptée mais il conviendra toutefois d'arriver à résoudre certaines contraintes d'organisation pour mettre en place cet atelier.

Fin de séance : 23h00

Le Maire,
Jean-Michel CAZAUX

